



STATUTS

TABLE DES MATIERES

		Pages
TITRE I	: GENERALITES	4
	Article 1 Dénomination	4
	Article 2 Siège et durée	4
	Article 3 Buts	4
	Article 4 Moyens	4
TITRE II	: MEMBRES	5
	Article 5 Catégories	5
	MEMBRES ORDINAIRES	
	Article 6 Membres ordinaires	5
	MEMBRES COLLECTIVITES	
	Article 7 Membres collectivités	5
	MEMBRES AMIS - DONATEURS	
	Article 8 Membres amis - donateurs.....	5
	MEMBRES HONORAIRES	
	Article 9 Membres honoraires.....	5
	ADMISSIONS	
	Article 10 Procédure d'admission	6
	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	
	Article 11 Démission, décès et dissolution	6
	Article 12 Exclusion	6
	Article 13 Actif social.....	6
	DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	
	Article 14 Responsabilité.....	6
	Article 15 Qualité de membre.....	6
	Article 16 Cotisation annuelle.....	7

TITRE III	: ORGANES		7
	Article 17	Organes.....	7
	L'ASSEMBLEE GENERALE		
	Article 18	Attributions	7
	Article 19	Assemblée générale annuelle et Assemblées extraordinaires	7
	Article 20	Convocation et ordre du jour.....	8
	Article 21	Prise de décision	8
	Article 22	Présidence	8
	Article 23	Devoir de discrétion	8
	LE COMITE		
	Article 24	Pouvoirs.....	8
	Article 25	Formation	8
	Article 26	Elections.....	9
	Article 27	Délibérations.....	9
	LES VERIFICATEURS DES COMPTES		
	Article 28	Définition	9
TITRE IV	: GROUPEMENTS		9
	Article 29	Principe	9
	Article 30	Sociétariat	10
TITRE V	: DISPOSITIONS GENERALES		10
	Article 31	Modification des statuts.....	10
	Article 32	Dissolution.....	10
TITRE VI	: DISPOSITIONS FINALES		10
	Article 33	Adoption	10

TITRE I : GENERALITES

Article 1

Dénomination

La MA., Maison de l'architecture du canton de Genève, fondée le 25 mai 2007, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Siège et durée

L'Association jouit de la personnalité civile et elle est régie par les présents statuts.

Son siège social est à Genève.

Son exercice social correspond à l'année civile.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Buts

L'Association a pour but de promouvoir l'architecture sous toutes ses formes.

Afin d'atteindre son but, l'Association s'efforce en particulier :

- a) de centraliser et organiser les événements liés à l'architecture et au territoire au niveau régional.
- b) de rassembler dans un même lieu les différents acteurs de la construction et de l'architecture : associations professionnelles, maîtres de l'ouvrage publics et privés, écoles, fondations.
- c) d'ouvrir le dialogue sur l'architecture au grand public et de suggérer aux professionnels des rencontres et des échanges.
- d) de développer des projets de sensibilisation à l'environnement construit.

Article 4

Moyens

Pour atteindre son but, l'Association recourt notamment aux moyens suivants :

- a) réunir régulièrement ses membres ;
- b) organiser activement des conférences, séminaires, expositions et toutes manifestations culturelles ;
- c) collaborer avec d'autres associations professionnelles qui poursuivent le même but.

TITRE II : MEMBRES

Article 5

Catégories

L'Association comprend :

- a) des membres ordinaires ;
- b) des membres collectivités ;
- c) des membres amis ;
- d) des membres donateurs ;
- e) des membres honoraires.

MEMBRES ORDINAIRES

Article 6

Membres ordinaires

Peut être reçu comme membre ordinaire toute personne intéressée par le débat architectural à Genève.

Tout membre ordinaire pouvant attester de la qualité d'étudiant ou retraité pourra bénéficier d'une cotisation réduite selon les tarifs fixés par l'Assemblée générale sur proposition du comité.

MEMBRES COLLECTIVITES

Article 7

Membres collectivités

Peut être reçu comme membre collectivité toute collectivité publique et toute personne morale de droit public ou de droit privé intéressée par le débat architectural à Genève.

MEMBRES AMIS - DONATEURS

Article 8

Membres amis - donateurs

Peut être reçu comme membre ami ou membre donateur toute collectivité publique et toute personne morale de droit public ou de droit privé intéressée par le débat architectural à Genève.

MEMBRES HONORAIRES

Article 9

Membres honoraires

Sur proposition du Comité, le titre de membre d'honneur peut être décerné à tout membre ordinaire ou toute personne qui a œuvré particulièrement pour atteindre le but de l'Association.

ADMISSION

Article 10

Procédure d'admission

La collectivité publique ou la personne physique ou morale désirant devenir membre de l'Association adresse une demande au Comité, qui lui fait parvenir un formulaire d'inscription.

L'Association se réserve le droit de refuser à tout candidat la qualité de membre sans avoir à en exposer les motifs.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11

Démission, décès et dissolution

Tout membre désirant quitter l'Association avisera le comité de sa décision par lettre signature inscrite.

La démission ne peut être donnée que pour la fin d'un exercice social et moyennant un préavis de trois mois.

Le décès des personnes physiques et la dissolution des personnes morales entraînent la perte de la qualité de membre à la date de la survenance de l'événement.

Article 12

Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agirait contrairement aux présents statuts ou à leur esprit ou nuirait à l'Association.

L'exclusion est décidée par le Comité, à la majorité des membres présents.

Elle est notifiée par écrit à l'intéressé, et déploie ses effets dès sa réception.

L'exclusion est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 13

Actif social

Les membres sortant n'ont aucun droit à l'actif social. Ils sont en revanche tenu de l'entier de leurs obligations financières envers l'Association (cotisations, etc.) jusqu'à la date de leur sortie effective.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 14

Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'Association, garantis uniquement par son actif.

Article 15**Qualité de membre**

La qualité de membre est personnelle et intransmissible.

Article 16**Cotisation annuelle**

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du comité.

Les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation.

TITRE III : ORGANES**Article 17****Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les Vérificateurs des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE**Article 18****Attributions**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a le droit inaliénable notamment :

- a) de se prononcer sur les objets figurant à l'ordre du jour ;
- b) d'adopter ou de modifier les statuts ;
- c) de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Article 19**Assemblée générale annuelle****Assemblées extraordinaires**

L'Assemblée générale annuelle a lieu en principe au cours du premier trimestre.

Une Assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée, à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

Il appartient notamment à l'assemblée générale:

- de prendre connaissance des rapports du Comité, des vérificateurs des comptes et des délégués aux groupements dont fait partie l'Association et d'approuver ces rapports ; de donner décharge aux membres du Comité et aux vérificateurs des comptes ; d'approuver le budget et de fixer le montant des cotisations.
- tous les deux ans, de nommer le Président, le vice-Président, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes.

Article 20**Convocation et ordre du jour**

Toute assemblée (extraordinaire et générale annuelle) est convoquée par le Comité au moins dix jours avant l'Assemblée. Pour être portées à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent être adressées, par écrit, au Comité au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents, pour autant que tous aient valablement été convoqués.

Article 21**Prise de décision**

Les votations et les élections ont lieu, à main levée, sauf si le Président ou la majorité des membres présents demandent le scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité simple des 2/3 des membres présents.

Article 22**Présidence**

L'Assemblée générale est dirigée par le Président.

Article 23**Devoir de discrétion**

Les membres sont tenus au secret sur les délibérations de l'Assemblée générale.

LE COMITE**Article 24****Pouvoirs**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser le but de l'Association et pour en gérer les biens. L'Association est engagée par la signature collective à deux, du Président, du vice-Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

Article 25**Formation**

Le Comité comprend :

- a) le Président ;
- b) le vice-Président ;
- c) dix membres au maximum, parmi lesquels le Comité choisit un Secrétaire et un Trésorier.

La composition du Comité doit contenir au minimum un représentant de chacune des entités suivantes :

- la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA), Section

Genève, dont 1 architecte au minimum ;

- l'Association Genevoise d'Architectes (AGA) ;
- la section genevoise de la Fédération des Architectes Suisses (FAS) ;
- l'Association Genevoise des Ingénieurs (AGI)
- l'Association Genevoise des Ingénieurs Géomètres et Géomaticiens (AGG) ;
- la Fondation Braillard Architectes, dont 1 architecte au minimum ;

Article 26

Elections

Le scrutin pour l'élection du Président, du vice-Président et des membres du Comité est à deux tours ; au premier tour, la majorité absolue des membres prenant part au vote est nécessaire ; au deuxième tour, la majorité relative est suffisante.

Le Comité est élu pour deux ans et ses membres sont immédiatement rééligibles.

Si une vacance se produit au sein du Comité, celui-ci désigne un remplaçant pour la période s'étendant jusqu'au renouvellement des mandats par l'Assemblée générale annuelle.

Article 27

Délibérations

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations du Comité sont confidentielles.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 28

Définition

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés selon la même procédure que le Comité.

La comptabilité doit leur être soumise par le Comité, avec toutes les pièces justificatives. Les vérificateurs des comptes transmettent leur rapport au Comité au moins trois semaines avant l'Assemblée générale annuelle.

TITRE IV : GROUPEMENTS

Article 29

Principe

L'Association peut sur proposition du Comité, ratifiée par l'Assemblée générale, s'associer à des groupements poursuivant le même but ou des buts analogues.

Article 30**Sociétariat**

Les membres de l'Association deviennent de droit membres des groupements dont fait partie l'Association, à moins que les statuts de ces groupements n'en disposent autrement.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES**Article 31****Modification des statuts**

Toute proposition de modification des statuts doit être présentée par écrit au Comité qui, après étude, la soumet avec préavis à une Assemblée générale.

Article 32**Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale qui décide en outre du mode de liquidation et de l'utilisation des avoirs de l'Association.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**Article 33****Adoption**

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée constitutive du 24 septembre 2009, entrent en vigueur le 24 septembre 2009.

Le Président :

Le Secrétaire :

Rolf Seiler

Bruno Vayssière